

Article R4535-4 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Pour effectuer des travaux de soudage, de rivetage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minimum de plomb, ainsi que des travaux de sablage ou de métallisation, les travailleurs indépendants, s'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, portent des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.

Article R4535-4 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Lors des travaux mentionnés à l'article R. 4534-132, les travailleurs indépendants et les employeurs, lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, portent des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment se distingue le travailleur indépendant du salarié ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mon métier : Serrurier-métallier - Les risques sur le chantier c'est mon affaire !

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exposition au plomb. Protégez-vous, protégez vos proches

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle protection respiratoire utiliser lors d'un soudage oxyacétylénique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aspirer les fumées de soudage à la source avec une table aspirante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fumées de soudage : pour l'Anses, il faut les inscrire dans la liste des substances, des mélanges et procédés cancérogènes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le soudage à l'arc : pour une utilisation en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)